



Votre PENSION ET VOS AVANTAGES SOCIAUX Liaison

INFORMATION POUR LES PARTICIPANTS RETRAITÉS DU RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE



NUMÉRO 7 - 2013

- Changements au régime de retraite de la fonction publique fédérale . . . 1
- Changements au programme de la Sécurité de la vieillesse 1
- Réemploi dans la fonction publique fédérale 2
- Retenues volontaires 2
- Coordination des prestations de services dentaires 3
- Augmentation annuelle 3
- Services en ligne de la Sun Life . . . 4
- Comment soumettre une demande de règlement de soins de santé ou de services dentaires 4
- Projet de modernisation 5
- Calendrier des pensions 5
- En cas de décès 5
- Fractionnement du revenu de pension 5
- Tenez-nous au courant 6
- Postel 6
- Coordonnées 6

Changements au régime de pension de retraite de la fonction publique fédérale

Le gouvernement du Canada a annoncé des changements au régime de pension de retraite de la fonction publique (régime de retraite) pour en assurer la viabilité à long terme et pour s’assurer que les participants actuels et futurs du régime reçoivent des prestations de retraite à un coût équitable.

Les changements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013, cependant, en tant que participant retraité ayant droit à une pension, vous **n’êtes pas touché** par les changements suivants :

- Les taux de cotisation des participants augmenteront progressivement jusqu’à ce que le ratio de partage des coûts entre l’employeur et l’employé corresponde à 50:50. Ce changement touche les employés qui travaillent dans la fonction publique fédérale et qui cotisent au régime.
- L’âge normal de la retraite des nouveaux employés qui deviennent des participants au régime de retraite le 1^{er} janvier 2013 ou après est passé de 60 à 65 ans. Par conséquent, ces participants pourront être admissibles à prendre leur retraite et recevoir une prestation de retraite non réduite à l’âge de 65 ans avec au moins deux années de service ouvrant droit à pension ou à l’âge de 60 ans avec au moins 30 années de service ouvrant droit à pension.

Changements au programme de la Sécurité de la vieillesse

En 2012, le gouvernement du Canada a annoncé des changements au programme de la Sécurité de la vieillesse (SV). La SV et le régime de pension de retraite de la fonction publique ne sont pas liés et, par conséquent, les changements au programme de la SV **n’auront pas d’impact** sur vos prestations de retraite de la fonction publique.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Service Canada au **1-800-277-9915** ou visitez leur site Web à www.servicecanada.gc.ca.

Réemploi dans la fonction publique fédérale

Pensez-vous à travailler de nouveau dans la fonction publique fédérale? Les scénarios présentés ci-dessous vous aideront à comprendre l'impact que le réemploi pourrait avoir sur votre pension de la fonction publique.

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'âge de la retraite est passé de 60 à 65 ans. Toutefois, ce changement **ne s'applique pas** à vous, car vous étiez déjà un participant au régime de pension de retraite (régime de retraite) avant le 1^{er} janvier 2013 et vous avez droit à une pension mensuelle, si vous ne la recevez pas déjà.

Scénario A – Réemploi dans la fonction publique fédérale, mais non admissible à cotiser au régime de retraite

Il n'y aura aucun impact sur votre pension de la fonction publique. Vous aurez droit de recevoir votre pension et le salaire de votre nouvel emploi.

Scénario B – Réemploi dans la fonction publique fédérale et admissible à cotiser au régime de retraite

Votre paiement de pension mensuelle (indexation comprise) cessera immédiatement. Son versement ne reprendra que lorsque vous aurez cessé de cotiser au régime.

Période de réemploi de deux ans ou plus

Si vous êtes réemployé pour une période de deux ans ou plus, votre pension sera probablement recalculée en fonction de cette période de service supplémentaire suite à votre départ de la fonction publique. Le pourcentage de l'indexation annuelle sera fondé sur votre date de retraite la plus récente et vous perdrez votre indexation accumulée jusqu'à présent. Il est donc possible que le montant de votre nouvelle pension mensuelle, y compris l'indexation, soit inférieur à celui que vous receviez auparavant.

Période de réemploi de moins de deux ans

Si vous démissionnez volontairement avant l'âge de 60 ans et avant d'avoir accumulé deux ans de service ouvrant droit à pension, vous n'aurez droit qu'à un remboursement de vos cotisations de pension, avec intérêts, pour votre période de réemploi. Le service ainsi accumulé ne servira pas à recalculer votre pension. Votre pension mensuelle vous sera versée de nouveau, mais son montant pourrait être inférieur à celui que vous receviez auparavant puisque le pourcentage de l'indexation annuelle sera fondé sur votre date de retraite la plus récente et vous perdrez votre indexation accumulée jusqu'à présent.

Si vous êtes réemployé à 71 ans ou plus, vous ne pouvez pas cotiser au régime de retraite. Cependant, si vous êtes embauché dans un poste pour lequel vous auriez normalement cotisé au régime de retraite mais que vous ne pouvez pas car vous avez atteint 71 ans, le versement de votre pension mensuelle (indexation comprise) sera suspendu jusqu'à ce que vous cessiez de travailler.

Scénario C – Réemploi à l'extérieur de la fonction publique fédérale

Un réemploi à l'extérieur de la fonction publique fédérale n'a aucun impact sur vos prestations de retraite de la fonction publique.

Étant donné les répercussions possibles sur votre pension, communiquez avec le Centre des pensions avant de décider d'accepter un nouvel emploi dans la fonction publique fédérale.

Retenues volontaires sur votre pension

Outre les retenues obligatoires de l'impôt sur le revenu, vous pouvez choisir d'avoir des retenues volontaires déduites de votre paiement de pension. Par exemple, vous pouvez décider de faire déduire les cotisations mensuelles du Régime de soins de santé de la fonction publique ou du Régime de services dentaires pour les pensionnés.

Vous pouvez également faire un don à votre organisme de bienfaisance préféré dans le cadre de la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada (Centraide et Partenairesanté) en ayant votre don déduit de votre pension. Étant donné que votre don sera déclaré sur votre T4A, aucun reçu d'impôt ne sera émis.

Vous pouvez modifier ou annuler vos retenues volontaires en écrivant au Centre des pensions.

Pour obtenir la liste complète des retenues, visitez le portail Web Votre pension et vos avantages sociaux de la fonction publique à www.pensionetavantages.gc.ca et sélectionnez l'audience *Participant retraité - Nouveau retraité*.

Coordination des prestations avec le Régime de services dentaires pour les pensionnés

Le Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) est un régime contributif à participation facultative pour les participants retraités de la fonction publique admissibles ainsi qu'à leurs membres de famille admissibles. En tant que participant du RSDP, vous payez des cotisations en fonction de la catégorie de protection sélectionnée. Il est important de comprendre vos options de protection pour la coordination des prestations afin de sélectionner celle qui convient le mieux à votre situation personnelle.

Catégorie de protection
Catégorie I - Pensionné seulement
Catégorie II - Pensionné et un membre de la famille admissible
Catégorie III - Pensionné et plus d'un membre de la famille admissible

Veillez noter que si vous adhérez au RSDP, vous devez y participer pendant trois années civiles complètes à compter de la date de votre adhésion. Si vous mettez volontairement fin à votre protection après cette période de trois ans, vous ne pourrez plus y adhérer de nouveau à une date ultérieure.

Les scénarios suivants visent à expliquer comment les remboursements peuvent être coordonnés entre conjoints ou conjoints de fait :

- Si un conjoint ou un conjoint de fait bénéficie d'une protection de catégorie familiale du RSDP et que l'autre bénéficie également d'une protection de catégorie familiale en vertu d'un autre régime de soins dentaires, ils pourront coordonner leurs régimes afin de maximiser leurs remboursements.

Remarque : Le total du remboursement des deux régimes ne peut pas dépasser 100 % des frais engagés.

- Si les deux conjoints ou conjoints de fait sont retraités de la fonction publique et bénéficient d'une protection du RSDP, la coordination des prestations **n'est pas autorisée**. Autrement dit, une personne ne peut bénéficier d'une protection du RSDP en tant que participant et en tant que membre de la famille d'un participant.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour connaître les taux de cotisation en vigueur, consultez www.pensionetavantages.gc.ca. Si vous avez des questions sur la coordination des prestations avec le RSDP, veuillez communiquer avec la Sun Life au **1-888-757-7427** (sans frais) ou au **613-247-5100** (dans la région de la capitale nationale).



Augmentation annuelle de 1,9 % pour 2013



Saviez-vous que l'augmentation de votre pension est calculée annuellement en utilisant l'indice des prix à la consommation?

Le nouveau taux d'indexation est affiché chaque année en décembre sur le portail Web Votre pension et vos avantages sociaux de la fonction publique à www.pensionetavantages.gc.ca. L'augmentation annuelle de votre pension apparaît dans votre paiement de pension de janvier. Pour en apprendre davantage sur le calcul du taux d'indexation et obtenir le taux en vigueur, visitez le portail Web et sélectionnez l'audience *Participant retraité*.

Profitez des services en ligne de la Sun Life



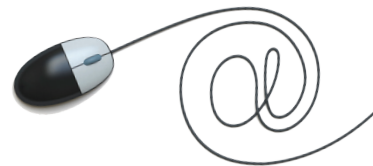
Saviez-vous qu'en tant que participant au Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) ou au Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) vous pouvez accéder à vos comptes personnels en ligne? Vous pouvez :

- obtenir des renseignements sur votre protection;
- télécharger et imprimer des formulaires de demande de règlement personnalisés ainsi que la carte de prestations du RSSFP;
- visualiser l'état de vos demandes de règlements actuelles et antérieures;
- déterminer l'admissibilité à votre prochain examen de la vue ou à votre examen dentaire;
- mettre à jour vos renseignements d'adhésion préalable au RSSFP;

- vous inscrire au dépôt direct; et
- choisir l'option sans papier pour visualiser vos relevés d'explication des prestations (relevés de prestations), des bulletins du RSSFP et des communiqués du RSDP en recevant des avis par courriel.

Un code d'utilisateur et un mot de passe sont requis pour chaque site Web. Vous devez vous inscrire en ligne aux adresses suivantes :

- RSSFP - www.sunlife.ca/rssfp
- RSDP - www.sunlife.ca/rsdp



Comment soumettre une demande de règlement du régime de soins de santé ou de services dentaires



Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP)

Le moyen le plus simple de soumettre vos demandes de règlements du RSSFP pour vos médicaments sur ordonnance et certaines fournitures médicales admissibles est de présenter votre carte de prestations du RSSFP à la pharmacie. Pour d'autres frais médicaux admissibles qui ne peuvent être remboursés sous présentation de votre carte de prestations, postez vos formulaires de demande de règlement accompagnés de vos reçus et ordonnances originaux à la Sun Life à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP)

Pour soumettre une demande de règlement du RSDP, vous pouvez :

1. demander à votre dentiste de soumettre votre demande de règlement par voie électronique à la Sun Life en votre nom. Assurez-vous que votre dentiste dispose de vos plus récents renseignements, notamment vos numéros de régime et de certificat ;
2. envoyer votre demande de règlement par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire. Votre dentiste doit remplir la section appropriée du formulaire de demande de règlement du RSDP, puis remplissez la section qui vous est réservée ; ou
3. soumettre vous-même votre demande de règlement par voie électronique sur le site Web de Sun Life du RSDP à www.sunlife.ca/rsdp.



Pour vous procurer un formulaire du RSSFP ou du RSDP, vous pouvez communiquer avec la Sun Life, accéder à votre compte en ligne (le formulaire contiendra automatiquement vos renseignements personnels) ou visiter www.pensionetavantages.gc.ca.

Remarque : Il est de votre responsabilité de conserver une copie de vos formulaires de règlement, vos reçus et vos ordonnances.

Le Projet de modernisation des services et des systèmes de pensions est complété



Le projet visant à moderniser l'administration des pensions de la fonction publique, lequel a commencé en 2007, a été complété au début de l'année 2013. En place depuis 40 ans, l'ancien système, qui servait à gérer vos paiements de pension, a été remplacé par une technologie et des outils modernes. Le nouveau système nous permettra d'offrir un meilleur service à tous les participants.

Calendrier des pensions

Saviez-vous que vous pouvez accéder au Calendrier des pensions à partir du portail Web Votre pension et vos avantages sociaux de la fonction publique et connaître, entre autres, la date à laquelle vos paiements de pension sont versées? Visitez le portail Web à www.pensionetavantages.gc.ca et sélectionnez l'audience *Participant retraité*.



En cas de décès

Vos survivants pourraient être admissibles à des prestations du régime de pension de retraite de la fonction publique (régime de retraite) et des régimes d'assurance collective à la suite de votre décès. Voici une liste des étapes que vos survivants devraient suivre afin qu'ils reçoivent ces prestations.

➤ Aviser immédiatement le Centre des pensions

Vos survivants seront informés quant aux prestations qui leur sont payables en vertu des régimes de retraite et de prestations d'assurance collective et comment en faire la demande.

➤ Envoyer le certificat de décès au Centre des pensions

Le certificat de décès est requis afin de verser toute pension de survivant ou prestation de décès. Votre numéro de pension doit être clairement indiqué sur toute correspondance et tous documents envoyés par vos survivants au Centre des pensions.

➤ Informer ou consulter les organisations fédérales, provinciales ou territoriales qui émettent des paiements, telles que :

- Service Canada, responsable du Régime de pensions du Canada et du programme de la Sécurité de la vieillesse. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, vos survivants peuvent consulter la page *Suite à un décès* sur le site Web de Service Canada à www.servicecanada.gc.ca.
- La Régie des rentes du Québec, responsable des prestations du Régime de rentes du Québec. Vos survivants peuvent consulter la page *Que faire lors d'un décès* disponible sur le site Web de la Régie à www.rrq.gouv.qc.ca.
- L'Agence du revenu du Canada. Vos survivants peuvent consulter la page *Que faire lorsqu'une personne est décédée* sur leur site Web à www.arc.gc.ca.

Remarque : Nous vous conseillons de conserver une copie de cet article ainsi que les coordonnées du Centre des pensions avec vos documents importants de façon à ce que vos survivants puissent y avoir accès facilement.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'audience *Survivant ou personne à charge* à www.pensionetavantages.gc.ca.

Fractionnement du revenu de pension

Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, vous pouvez transférer jusqu'à la moitié de votre revenu de pension admissible à votre conjoint ou à votre conjoint de fait si celui-ci a un revenu moindre. Le fractionnement du revenu pourrait réduire le montant de l'impôt sur le revenu que vous devrez payer. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le revenu de pension admissible et sur la façon de demander un fractionnement du revenu, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au **1-800-959-7383** ou visitez leur site Web à www.arc.gc.ca.

CENTRE DES PENSIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

COORDONNÉES

Ayez votre numéro de pension en main lorsque vous communiquez avec nous. Lorsque vous écrivez au Centre des pensions, il est très important que vous indiquiez toujours :

- votre numéro de pension;
- vos noms, prénom et initiales;
- votre adresse, y compris votre code postal;
- votre numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional; et
- votre adresse courriel.

Ces renseignements nous permettent d'accéder au bon compte de pension dans nos systèmes.



PAR TÉLÉPHONE

SANS FRAIS

1-800-561-7930

Du lundi au vendredi

De 8 h à 16 h (votre heure locale)

À L'EXTÉRIEUR DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS

506-533-5800 (appels à frais virés acceptés)

Du lundi au vendredi

De 8 h à 17 h (heure de l'Atlantique)

APPAREIL TÉLÉCRIPTEUR (ATS)

506-533-5990 (appels à frais virés acceptés)

Du lundi au vendredi

De 8 h à 17 h (heure de l'Atlantique)



PAR TÉLÉCOPIEUR

418-566-6298



PAR ÉCRIT

Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada
Centre des pensions du gouvernement du Canada
Service du courrier
CP 8000
Matane QC G4W 4T6



EN LIGNE

www.pensionetavantages.gc.ca



Tenez-nous au courant

Il est important d'informer le Centre des pensions de tout changement concernant les renseignements suivants :

- adresse (même si vos paiements de pension sont déposés directement dans votre compte bancaire);
- renseignements bancaires;
- état matrimonial (marié, vivant en union de fait, veuf, séparé, divorcé ou célibataire);
- adresse de votre bénéficiaire désigné;
- nom et adresse d'une personne-ressource en cas d'incapacité;
- nom et adresse de la personne nommée dans votre procuration; ou
- adresse courriel.

Nous adoptons postel



Vous avez désormais la possibilité de recevoir en ligne le bulletin *Votre pension et vos avantages sociaux – Liaison*, les états de rémunération de votre pension, vos relevés de dépôt direct et l' *Avis aux pensionnés* avec le service postel sécurisé de Postes Canada. Postel est un service en ligne gratuit qui assure la protection de vos renseignements personnels avec des mesures de sécurité et qui vous permet également de stocker des documents jusqu'à un maximum de sept ans.

En vous inscrivant à postel, le bulletin *Liaison* et les documents mentionnés ci-dessus seront livrés que par voie électronique dans votre compte postel. Pour vous inscrire à postel, vous devez entrer une adresse postale canadienne ou des États-Unis et avoir en main votre dernier relevé de dépôt direct. Si vous changez d'idée après votre inscription à postel, vous pouvez demander à ce que les documents vous soient de nouveau transmis par la poste.

Les instructions pour vous inscrire se trouvent à www.pensionetavantages.gc.ca.

Remarque : Certains organismes fédéraux, sociétés d'État et gouvernements territoriaux ne participent pas aux régimes d'assurance collective de la fonction publique. Toutefois, même si votre ancien employeur ne participait pas à tous ces régimes, vous pourriez y être admissible à titre de participant retraité. Pour savoir si vous pouvez adhérer à ces régimes, veuillez communiquer avec le Centre des pensions.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ Le bulletin *Votre pension et vos avantages sociaux – Liaison* est distribué à titre indicatif seulement et ne constitue pas un document juridique sur vos droits et vos obligations. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans ce document et l'information contenue dans la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), les règlements connexes ou d'autres lois applicables, les dispositions législatives auront préséance. De façon similaire, en cas de divergence entre les renseignements contenus dans ce document et ceux contenus dans les dispositions des régimes d'assurance collective ou les contrats d'assurance, les dispositions des régimes d'assurance ou les contrats d'assurance seront applicables.